

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 55^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 22 novembre 2016, à 10 heures

Présidente : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)**Sommaire**Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 26 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)a) Droits des peuples autochtones (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-20719X (F)

Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/71/L.11/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.11/Rev.1 : Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

1. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/71/L.11/Rev.1 sur le budget-programme, en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Au titre du paragraphe 43 du projet de résolution, il est pris note du fait que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a souligné, dans sa résolution 3/1, que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption doit bénéficier d'un financement qui lui garantit un fonctionnement efficace, continu et impartial.

2. Le niveau des contributions volontaires reçues pour financer le Mécanisme d'examen, qui sont destinées à couvrir les dépenses de son premier cycle en partant du principe que celui-ci s'achèvera le 30 juin 2017, s'est traduit par un important déficit de financement. Les contributions volontaires reçues pour soutenir les deux premières années du deuxième cycle s'élèvent à 1 379 500 dollars, soit un déficit de financement de 4 229 100 dollars.

3. La Conférence des États parties à la Convention a demandé au Secrétariat de déterminer si des économies ou des contributions volontaires pourraient pallier ce déficit, dont il devra tenir compte lors de la présentation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019. Le Secrétariat a examiné la pénurie de ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen pendant les deux premières années du deuxième cycle et a conclu qu'en dehors d'une absorption minimale de 10 semaines de travail par des mesures d'économie, il ne pourra pas être remédié à la pénurie générale de ressources humaines par des économies.

4. De même, des efforts sont déployés pour lever des contributions volontaires supplémentaires afin de

couvrir les coûts opérationnels du Mécanisme d'examen (déplacements des participants lors de visites de pays et de réunions conjointes, traduction des documents de travail, participation de représentants de pays les moins avancés aux séances du Mécanisme d'examen de l'application, formation d'experts intergouvernementaux, déplacements des experts de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin de fournir une assistance ciblée aux pays examinés et maintenance informatique), mais la charge de travail et les besoins en personnel supplémentaires ne pourront pas être financés par des ressources extrabudgétaires. En raison de l'insuffisance des contributions volontaires, les fonds extrabudgétaires ne pourront pas couvrir les coûts liés aux postes supplémentaires nécessaires (un poste P-4 et deux postes P-3) ainsi qu'aux besoins en maintenance informatique et en communications qui en découlent au cours de l'exercice biennal 2018-2019.

5. Les postes susmentionnés sont nécessaires pour exercer les fonctions suivantes : deux Spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale supplémentaires (P-3) et un nouveau Spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale (P-4) pour permettre au Secrétariat d'exercer le mandat de la Conférence des États parties consistant à remplir concrètement l'ensemble des obligations faites aux États parties en conduisant des examens de pays en temps voulu, et de veiller à ce que le processus d'examen soit de la meilleure qualité possible.

6. Toute dépense résultant de l'examen par l'Assemblée générale du rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour l'exercice biennal 2018-2019 sera examinée conformément aux procédures budgétaires en vigueur. L'adoption du projet de résolution A/C.3/71/L.11/Rev.1 en cours d'examen donnera lieu aux dépenses supplémentaires suivantes : 414 200 dollars pour un poste P-4 et deux postes P-3 au titre du chapitre 16 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale), et 21 000 dollars pour couvrir les coûts standards applicables aux services communs (acquisition de matériel bureautique, communications) au titre du chapitre 29G, (Office des Nations Unies à Vienne), soit un montant total de de 435 200 dollars. L'adoption du projet de résolution est sans incidence budgétaire pour l'exercice biennal 2016-2017.

7. **M. Ruiz Blanco** (Colombie), présentant le projet de résolution A/C.3/71/L.11/Rev.1, appelle les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à participer activement au deuxième cycle d'examen du Mécanisme, qui portera principalement sur le chapitre 2 (Mesures préventives) et le chapitre 5 (Recouvrement d'avoirs) de la Convention. La corruption entrave la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable. C'est pourquoi la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour en atténuer les effets néfastes.

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Albanie, l'Algérie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Chili, Chypre, le Congo, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, la Gambie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Lesotho, la Libye, Malte, le Maroc, la Mongolie, le Monténégro, le Niger, le Nigéria, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, le Tchad, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du) se portent coauteurs.

9. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que sa délégation est résolue à combattre la corruption et toutes ses ramifications en veillant à ce que les richesses soient restituées à leur pays d'origine et qu'elle s'est engagée dans des projets d'infrastructure et de développement. Le recouvrement des avoirs et des fonds par leur pays d'origine stimulerait la croissance et la reprise économique, notamment dans les nombreux pays qui traversent actuellement une récession. Son gouvernement encourage une coopération fondée sur la confiance, l'ouverture et la transparence afin d'accélérer le recouvrement des avoirs et des fonds. Il appelle tous les États Membres à renforcer les mécanismes internationaux de recouvrement des avoirs et des fonds illicites par leur pays d'origine, en particulier dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

10. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.11/Rev.1 est adopté.*

11. **M^{me} Mukhametzyanova** (Fédération de Russie) déclare que sa délégation déplore l'absence de soutien à la proposition qu'elle fait de mettre au point un instrument juridique international universel de recouvrement des avoirs. Dans ces conditions, elle se réserve le droit de soulever de nouveau la question à une date ultérieure.

*Projet de résolution A/C.3/71/L.12/Rev.1 :
Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique*

12. **M^{me} Gatto** (Italie), introduisant le projet de résolution A/C.3/71/L.12/Rev.1, présente un amendement oral au paragraphe 16 : les termes « et d'objets » doivent être ajoutés après les mots « le trafic de biens »; les objets culturels sont aujourd'hui les articles les plus couramment trafiqués et constituent la principale cible des activités de détection, d'enquête et de poursuites. Les trois principaux objectifs de la résolution consistent à bâtir un consensus et accentuer la lutte contre la criminalité transnationale organisée; à promouvoir l'universalité et la mise en œuvre de tous les instruments pertinents des Nations Unies; et à confirmer le soutien aux activités d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le présent projet de résolution tient compte d'évolutions majeures, notamment l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, l'attention croissante portée par le système des Nations Unies aux nouveaux épisodes de terrorisme international, l'adoption de l'examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, et les progrès accomplis en matière de renforcement des droits des personnes défavorisées et de protection du patrimoine culturel et de la vie sauvage.

13. Le projet de résolution repose sur un équilibre entre la nécessité de combattre le crime organisé sous toutes ses formes et, dans le même temps, le besoin de protéger les droits de l'homme des communautés et des victimes de la criminalité ainsi que des auteurs d'actes criminels, conformément aux normes internationales et aux principes de la règle de droit. Il est essentiel de renforcer la coopération internationale, y compris grâce au débat de haut niveau sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui se tiendra en 2017.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Albanie, l'Algérie, l'Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, les Bahamas, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Belize, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, Israël, la Jamaïque, le Japon, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Lesotho, la Lettonie, la Libye, la Lituanie, le Luxembourg, le Malawi, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Mexique, la Micronésie (États fédérés de), la Mongolie, le Monténégro, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, les Palaos, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, le Qatar, la République centrafricaine, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, le République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tadjikistan, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, et l'Uruguay se portent coauteurs.

15. **M^{me} Matlhako** (Afrique du Sud) dit que sa délégation attache une grande importance à la prévention du crime et à la justice pénale, et qu'elle se ralliera donc au consensus sur le projet de résolution, mais qu'elle est déçue qu'il n'aborde pas la question de l'extrémisme comme prémices de l'extrémisme violent. Cette omission affaiblit le projet de résolution : sa délégation estime que des mesures préventives doivent être mises en œuvre pour lutter contre l'extrémisme avant qu'il ne dégénère en extrémisme violent.

16. De même, elle est consternée par le silence du projet de résolution concernant l'élaboration d'un cadre normatif juridiquement contraignant pour lutter contre la cybercriminalité. Le paragraphe 43 ne va pas assez loin dans ce sens; un cadre normatif international fondé sur les instruments régionaux existants et les engagements pris en la matière doit être mis au point.

17. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.12/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

18. Bien que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution, **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit qu'elle regrette que le paragraphe concernant le besoin d'instruments juridiques internationaux de lutte contre la cybercriminalité n'ait pas été inclus dans la version finale.

19. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) invite la Commission à prendre note du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/71/94); du rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (A/71/96); et du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes (A/71/119).

20. *Il en est ainsi décidé.*

Point 26 de l'ordre du jour : Développement social (suite)

Projet de résolution A/C.3/71/L.5/Rev.1 : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

21. **La Présidente** déclare que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

22. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, la Slovénie et la Turquie se portent coauteurs.

23. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.5 est adopté.*

24. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais qu'elle déplore le maintien dans le texte de plusieurs dispositions problématiques et souhaite de ce fait se dissocier des paragraphes 5, 23, 52, 53 et 61. Les États-Unis ont participé au consensus entourant le projet de résolution en étant persuadés que ces six paragraphes ne serviront pas de précédent lors de négociations portant sur des documents à venir.

25. Le paragraphe 5 contient des références dépassées à la crise économique mondiale et ne fait pas suffisamment la part de l'effet relatif des facteurs internes et externes sur le développement social. Bien que des facteurs économiques externes puissent affecter le développement économique et social, les États-Unis estiment que la responsabilité en incombe au premier chef aux gouvernements nationaux. D'autre part, les États-Unis récusent l'affirmation selon laquelle les négociations commerciales multilatérales n'auraient pas progressé, car il n'est pas du ressort de l'Assemblée générale de juger de l'état des négociations commerciales conduites dans d'autres forums.

26. De même, il n'appartient pas à l'Assemblée générale d'appeler les institutions financières internationales à offrir des allègements de dette, comme aux paragraphes 15 et 52. Au paragraphe 52, la demande faite à la communauté internationale d'élargir l'accès aux marchés, d'offrir une aide au problème de la dette et d'encourager les transferts de technologies est inacceptable dans une résolution non contraignante et simplifiée à l'excès des problèmes complexes. S'agissant des transferts de technologies, en particulier, la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle sont essentiels à l'innovation; c'est pourquoi toute référence aux transferts de technologie dans le projet de résolution désigne pour les États-Unis des transferts volontaires effectués selon des termes mutuellement convenus.

27. Le paragraphe 23 contient une référence à l'occupation étrangère et, de ce point de vue, les États-Unis réaffirment leur ferme engagement en faveur d'une solution du conflit israélo-palestinien à deux États. S'agissant du paragraphe 61, les États-Unis sont d'avis que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent un cadre universel permettant de traiter un vaste éventail de questions et de problèmes et, de ce fait, interprètent les responsabilités des entreprises évoquées dans le projet de résolution en cohérence avec ce document.

28. Concernant le onzième alinéa du préambule, les États-Unis sont préoccupés depuis longtemps par la notion de droit au développement, qui ne possède pas d'acception convenue sur le plan international. De surcroît, le projet de résolution emploie le terme « équitable » dans plusieurs contextes différents, en particulier au douzième alinéa du préambule et au

paragraphe 22, et ne doit pas être interprété de telle sorte qu'il implique une analyse subjective de l'équité qui pourrait se traduire par des pratiques discriminatoires.

29. **M^{me} Grigoryan** (Arménie) déclare que son pays regrette l'interprétation sélective des normes et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux, surtout lorsqu'elle se fait au détriment d'autres principes du droit international, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination. C'est le signe d'une évolution mal inspirée des objectifs déclarés du projet de résolution. L'Arménie s'oppose avec constance à l'approche consistant à établir une hiérarchie entre la Charte et d'autres instruments du droit international et souhaite dès lors se dissocier du paragraphe 24 du projet de résolution.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/71/L.13/Rev.1, A/C.3/71/L.18/Rev.1 et A/C.3/71/L.20/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.13/Rev.1 : Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

30. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences sur le budget-programme en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, indique qu'aux termes du paragraphe 18 du projet de résolution, l'Assemblée générale priera le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-douzième session, un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, comportant notamment des recommandations concrètes pour l'élimination de ces pratiques, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes.

31. Pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution, il est envisagé de mobiliser des ressources ponctuelles supplémentaires pour couvrir un emploi temporaire de niveau P-4 pendant quatre mois en 2018, afin de compléter les compétences du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par une expertise sur la question

pour consulter les parties prenantes, conduire des recherches et préparer le rapport global en vue de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. La préparation du rapport suppose la mise au point d'un questionnaire afin d'encadrer la communication d'informations par les États, la société civile et d'autres entités. Ces activités ont trait au chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019. L'adoption du projet de résolution donnera lieu à des dépenses non renouvelables de 62 000 dollars en 2018. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, les dépenses supplémentaires nécessaires de 62 000 dollars seront à inscrire au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019. En conséquence, l'adoption du projet de résolution sera sans incidence financière sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017.

32. **M^{me} Kasese-Bota** (Zambie), présentant le projet de résolution, dit que deux modifications doivent être apportées au texte. Au paragraphe 4, « instaurant » doit être remplacé par « concernant ». Au paragraphe 13 (anciennement paragraphe 12), après la première occurrence du mot « notamment », les mots « leur droit » doivent être remplacés par « le droit des femmes et des filles victimes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ».

33. Dans sa version actuelle, le texte se fonde sur les derniers succès obtenus, en particulier les résolutions adoptées à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme en 2015. Il vise à mobiliser la communauté mondiale afin d'atteindre l'objectif 5.3 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le projet de résolution met l'accent sur les mesures concrètes et la coordination nécessaires pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment l'autonomisation des filles et des femmes, la participation des hommes et des garçons, la prestation de services et l'application des lois et des politiques.

34. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Angola, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Burundi, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Érythrée, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Gambie, le Ghana, la Grèce, la Guinée, le Honduras, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Irlande, le Japon, le

Kazakhstan, le Lesotho, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Rwanda, Saint-Marin, le Samoa, le Sénégal, la Serbie, les Seychelles, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, le Turkménistan, l'Ukraine, l'Uruguay et le Vanuatu se portent coauteurs.

35. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.13/Rev.1 est adopté tel que révisé oralement.*

36. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) déclare que sa délégation est préoccupée par le climat d'opposition qui a prévalu au cours des discussions sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative. Pour le Mexique, ces droits sont indispensables pour que les femmes jouissent des normes les plus élevées en matière de santé physique et mentale. Diluer ces notions s'apparenterait à une régression, car elles appartiennent à une terminologie convenue dans différents forums internationaux comme le Conseil des droits de l'homme et dans les engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Elles constituent de surcroît un élément central de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

37. Le Mexique note avec inquiétude qu'au cours des négociations sur les différents projets de résolution relatifs à la promotion de la femme, l'expression « santé sexuelle et procréative » a été remplacée par des termes qui diluent substantiellement le contenu des initiatives en éliminant leur approche centrée sur les droits. C'est préoccupant, car l'autonomisation des femmes dépend en grande partie de leur droit à prendre des décisions concernant leur corps lorsqu'elles sont jeunes.

38. **M. Mohamed** (Guyana), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que sa délégation s'est jointe au consensus entourant le projet de résolution mais note que l'interprétation de l'expression « mariage précoce » dans ce projet de résolution et dans d'autres résolutions des Nations

Unies sera assujettie aux lois nationales des États membres de la CARICOM.

39. **M^{me} Al-Temimi** (Qatar), s'exprimant au nom des États du Conseil de coopération du Golfe, dit que ces États sont réservés au sujet de l'expression « mariage précoce », car elle est vague et ne possède pas de signification convenue. Les lois et la législation de ces États criminalisent le mariage des enfants, conformément au droit international; c'est pourquoi les États du Conseil de coopération du Golfe demeurent réservés sur la notion de « mariage précoce » partout où elle est employée dans les résolutions des Nations Unies. Ces questions doivent être abordées en ayant à l'esprit les caractéristiques nationales, régionales, historiques et religieuses propres à chaque État, et la position adoptée par les États du Conseil de coopération du Golfe sur le projet de résolution est fondée sur le principe de la souveraineté nationale.

40. **M. Herrmann** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation se félicite de la transparence avec laquelle ont été tenues les consultations mais s'inquiète de l'accentuation croissante de la notion d'autonomie individuelle. Pour éliminer le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, la communauté internationale ne doit pas seulement modifier les lois mais aussi s'efforcer de modifier les pratiques et les comportements à l'échelle familiale.

41. Durant les négociations, les délégations ont rappelé aux facilitateurs que les droits en matière de procréation ne sont pas reconnus comme des droits de l'homme en droit international, et le Saint-Siège ne peut donc pas affirmer une telle notion. Bien que les délégations aient appelé à corriger cette erreur dans le projet de résolution, l'expression a été conservée au paragraphe 12 et, de ce fait, le texte ne peut pas être considéré comme un document de consensus.

42. Sa délégation souhaite également exprimer des réserves au sujet des expressions « santé sexuelle et procréative », « services de soins de santé sexuelle et procréative » et « droits en matière de procréation », dont il semble au Saint-Siège qu'elles sont attachées à une notion globale de la santé. Les termes « sexe » et « normes et stéréotypes sexistes » semblent être fondés sur des différences sexuelles biologiques qui sont masculines ou féminines. S'agissant de « l'éducation complète », « l'information » et la « sexualité », le Saint-Siège affirme la primauté des droits et des responsabilités des parents avant tous les autres,

notamment leur droit à la liberté religieuse dans l'éducation de leurs enfants, telle qu'elle est inscrite dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

A/C.3/71/L.18/Rev.1 : Protection des enfants contre les brimades

43. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences sur le budget-programme en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, indique qu'au paragraphe 7 du projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution à sa soixante-treizième session. Il est à prévoir que la demande figurant au paragraphe 7 donnera lieu à des dépenses supplémentaires de 37 600 dollars en 2018 pour un document d'avant-session de 8 500 mots à publier dans les six langues. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, ces dépenses supplémentaires nécessaires au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) seront inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

44. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique), présentant le projet de résolution, déclare que des enfants sont affectés par les brimades partout dans le monde. Selon des données collectées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), neuf enfants sur dix ont peur des brimades, deux sur trois déclarent en avoir subi et huit sur dix estiment que les gouvernements devraient prendre des mesures pour les combattre. Le projet de résolution en est une.

45. Le Mexique est déterminé à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants et est convaincu qu'une stratégie durable et efficace de lutte contre les brimades doit être centrée sur l'enfant. Le projet de résolution reprend certaines des recommandations et des mesures concrètes de prévention et de lutte contre les brimades qui figurent dans le rapport du Secrétaire général. Chaque État Membre a la responsabilité de veiller au respect des droits de tous les enfants. Le Mexique continuera de promouvoir des initiatives visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier les brimades et le harcèlement en ligne.

46. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Lesotho, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Micronésie (États fédérés de), Monaco, le Monténégro, le Nicaragua, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, les Seychelles, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Tchad, le Turquie, et l'Ukraine se portent coauteurs.

47. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.18/Rev.1 est adopté.*

48. **M. Kollár** (Slovaquie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, déclare que le projet de résolution appelle l'attention internationale sur un sujet auquel les jeunes font face au quotidien. L'Union européenne défend fermement la protection et la promotion des droits de l'enfant et se réjouit que les brimades soient incorporées dans la résolution générale annuelle sur les droits de l'enfant en 2017. Les brimades ont lieu partout et ont un effet néfaste sur les victimes, les témoins et les auteurs eux-mêmes. Il est grand temps que la communauté internationale mette cette question en lumière et s'attaque à ses causes profondes. Il est avéré que les enfants subissent des brimades pour de multiples raisons, parmi lesquelles leur situation économique, leur apparence physique, leur appartenance ethnique, un handicap ou encore parce qu'ils ne correspondent pas aux stéréotypes sexistes existants. Hélas, de nombreux jeunes et enfants subissent des brimades en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, réelle ou perçue. La moitié des plus de 100 000 enfants ayant participé à l'enquête d'opinion U-Report conduite par l'UNICEF ont déclaré subir des brimades en raison de leur genre, de leur sexualité ou de leur apparence physique. Il est légitime de tenir compte de cette situation dans le projet de résolution et de nombreuses délégations, notamment l'auteur principal, soutiennent ce résultat. L'Union européenne s'est portée coauteur du projet de

résolution et se réjouit par avance de faire rapport sur son application.

49. **M. Gunnarsson** (Islande), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Honduras, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Serbie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de l'Ukraine et de l'Uruguay, dit que ces délégations condamnent fermement toutes les formes de brimades. Elles exhortent tous les États Membres à appliquer les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer les brimades et salue le premier rapport du Secrétaire général sur le sujet, qui apporte des preuves empiriques du fait que les brimades sont un phénomène mondial qui n'épargne aucun pays ni aucune région. De surcroît, les données factuelles recueillies partout dans le monde indiquent que les enfants appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables sont exposés à un risque plus élevé, en particulier les enfants handicapés, les enfants défavorisés, les enfants migrants et réfugiés, les enfants appartenant à des minorités ethniques, raciales, linguistiques, culturelles ou religieuses, et les enfants dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre, réelle ou perçue, diffère ce qui est considéré comme la norme. Parmi ces groupes, les enfants handicapés et les enfants qui subissent des discriminations en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou perçue sont ceux qui subissent les taux les plus élevés de brimades.

50. Les délégations susmentionnées se sont jointes au consensus entourant le projet de résolution en partant du principe que les références aux enfants marginalisés ou vulnérables englobent les enfants lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ainsi que les enfants handicapés, entre autres groupes. Elles regrettent qu'il n'ait pas été tenu compte des conclusions extrêmement pertinentes du rapport du Secrétaire général dans le projet de résolution puisqu'il n'a pas été possible de faire une référence plus précise aux enfants vivant dans une situation ou un groupe marginalisé ou vulnérables.

Nul ne devrait être victime de violence, de discrimination, de marginalisation ou d'exclusion en raison des circonstances de sa naissance, et il est profondément décevant que tant d'autres États Membres désapprouvent ce postulat fondamental. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les êtres humains sont nés libres et égaux et nul ne devrait être soumis à aucune forme de discrimination ni de violence.

51. Ces délégations appellent toutes les parties prenantes, notamment les États Membres, les entités des Nations Unies, la société civile, les médias, les établissements scolaires, les communautés et les familles, avec la participation et l'implication active des enfants, à mieux faire connaître cette question et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les brimades et pour éliminer la violence, la discrimination, la marginalisation et l'exclusion qui en découlent. Enfin, elles attendent le rapport du Secrétaire général sur l'application du projet de résolution et sont convaincues qu'il contribuera grandement aux efforts mondiaux visant à prévenir et à éliminer les brimades. Elles encouragent tous les États Membres à participer activement à la préparation du rapport et à tenir compte de ses conclusions et de ses recommandations.

Projet de résolution A/C.3/71/L.20/Rev.1 : Droits de l'enfant

52. **La Présidente** déclare que le projet de résolution est sans incidence sur le budget-programme.

53. **M. Rosselli** (Uruguay), s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, présente le projet de résolution et déclare qu'il est le produit de négociations approfondies guidées par le but commun de renforcer la protection des droits de l'enfant. Afin de tenir compte des dernières évolutions, de nombreuses sources ont été consultées durant son élaboration, notamment les résolutions récentes du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant, ainsi que de nombreux acteurs et organisations comme l'UNICEF, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le projet

de résolution couvre un large éventail de questions mais porte principalement sur les enfants migrants. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et l'Union européenne se félicite de l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui témoigne d'un engagement ferme à agir. Une telle action, cependant, doit toujours garantir le respect total des droits de l'homme de tous les migrants, en particulier les enfants.

54. Les États Membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne sont disposés à travailler en faveur d'une plus grande transparence dans l'élaboration des futures résolutions, en particulier en termes de calendrier et de choix des thèmes.

55. Le projet de résolution offrira une base solide à l'examen par la Commission de la promotion et de la protection des droits de l'enfant dans les années à venir, en vue notamment de faire respecter les droits des enfants migrants.

56. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Arménie, l'Australie, le Canada, le Japon, le Lesotho, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République de Corée, Sri Lanka, la Suisse, le Tchad et la Turquie se portent coauteurs.

57. **M. Mohamed** (Soudan) déclare que sa délégation rejette catégoriquement la référence à la Cour pénale internationale qui est faite au paragraphe 36 du projet de résolution. Il propose que ce paragraphe soit amendé pour être ainsi rédigé : « ...et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, et de les traduire en justice sans délai, comme le prévoient les droits nationaux et comme l'exigent les obligations en droit international. »

58. L'amendement proposé, qui reprend la formulation utilisée dans la résolution 68/141 de l'Assemblée générale, facilitera le consensus sur le projet de résolution étant donné que de nombreux États ont refusé d'accéder au Statut de Rome. Le Soudan continuera de s'opposer à toute tentative de politiser les projets de résolution présentés à la Troisième Commission, ainsi qu'à toute tentative d'universaliser le mandat de la Cour pénale internationale, qui n'est rien d'autre qu'un outil politique que certaines parties utilisent pour poursuivre leurs intérêts politiques étroits. En l'état, le paragraphe 36 constitue une

tentative flagrante d'étendre le mandat de la Cour en imposant entre autres sa juridiction aux ressortissants d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Le paragraphe implique aussi que la Cour est le seul mécanisme permettant de traduire les auteurs de crimes contre l'humanité en justice, et ne fait aucune mention d'autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme qui peuvent servir à lutter contre l'impunité.

59. En fait, sa délégation demeure extrêmement préoccupée par l'actuel détournement des résolutions de l'Assemblée générale pour faire la promotion de la Cour pénale internationale, laquelle, en raison des retards de procédure et parce qu'elle a adopté des pratiques corrompues et inefficaces, a clairement échoué à favoriser la justice pénale internationale. De surcroît, en ciblant de manière politisée et sélective les ressortissants de nations pauvres et en développement, la Cour a perdu toute la crédibilité attachée à un tribunal impartial et objectif. Sa délégation exhorte fermement l'ensemble des États Membres à voter en faveur de l'amendement proposé.

60. **M. Rosselli** (Uruguay) regrette de n'avoir pas été informé plus tôt de l'amendement proposé. La formulation utilisée au paragraphe 36 a fait l'objet d'un accord et elle est employée dans de nombreuses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant; autrement dit, la modification proposée s'apparenterait à une régression. Il invite la Commission à voter sur l'amendement proposé et exhorte les États Membres à voter contre s'ils se sont portés coauteurs du projet de résolution ou ont travaillé en vue de le soutenir.

61. **M. Kollár** (Slovaquie), s'exprimant au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, dit que le texte du paragraphe 36 du projet de résolution A/C.3/71/L.20/Rev.1 avant l'amendement en cours d'examen a déjà été convenu et a fait l'objet d'un large soutien. Sa délégation est d'avis que le projet de résolution a donné lieu à un consensus et que celui-ci est toujours valable. La formulation utilisée est équilibrée et conçue avec soin. L'Union européenne soutient la Cour pénale internationale et s'engage à coopérer pleinement pour prévenir les crimes graves dans les situations où les citoyens ne peuvent obtenir réparation au niveau national. Les délégations sont invitées à voter contre l'amendement.

62. **M^{me} Nescher-Stuetzel** (Liechtenstein), s'exprimant également au nom des délégations de l'Australie, du

Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse pour expliquer leur vote avant le vote, dit que la formulation du paragraphe est convenue depuis plus de 10 ans et qu'il est regrettable qu'un amendement oral soit présenté à ce moment. Le paragraphe 36, qui porte sur la protection des enfants touchés par les conflits armés, vise à s'assurer que les auteurs d'infractions répondent de leurs actes et qu'ils soient sanctionnés, et la pertinence des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est reconnue par la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité. Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2002, les crimes commis à l'égard des enfants pendant des conflits armés constituent l'un des principaux motifs d'inculpation par la Cour, ces inculpations ayant eu un précieux effet dissuasif. Il est profondément inquiétant que le consensus établi soit attaqué pour des raisons sans lien aucun avec le sujet abordé par le projet de résolution, et l'intervenante invite de ce fait l'ensemble des délégations à voter contre l'amendement proposé.

63. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'amendement proposé au paragraphe 36 de A/C.3/71/L.20/Rev.1 sera ainsi rédigé : « ...et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, et de les traduire en justice sans délai, comme le prévoient les droits nationaux et comme l'exigent les obligations en droit international. »

64. *À la demande du représentant de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par le représentant du Soudan.*

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guyana, Iraq, Koweït, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie,

Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, État plurinational de Bolivie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Angola, Bahreïn, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Maurice, Mozambique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Turquie, Viet Nam, Zambie

65. *L'amendement oral est rejeté par 100 voix contre 23, avec 33 abstentions.*

66. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.20/Rev.1 est adopté.*

67. **M^{me} Amadeo** (États-Unis d'Amérique) dit que l'activité d'institutions telles que l'Agence des États-Unis pour le développement international et les dispositions de textes législatifs tels que la loi dite « Pour la réussite de chaque élève » (« Every Student Succeeds ») attestent de l'engagement de son pays en faveur de la protection du bien-être des enfants. Bien que sa délégation se soit jointe au consensus concernant le projet de résolution, elle souhaite exprimer son opinion sur un certain nombre des dispositions qui y figurent. La délégation des États-Unis est partie du principe selon lequel les dispositions du projet de résolution et d'autres projets adoptés par

la Commission n'ont pas pour effet d'imposer à un État d'adhérer à des instruments auxquels il n'est pas partie, ni de respecter les obligations prescrites par ces instruments. Dans le projet de résolution et dans tous les autres projets précédemment adoptés par la Commission, toute réaffirmation de documents antérieurs ne s'applique qu'aux États qui les ont affirmés en premier lieu. Sa délégation souligne que le projet de résolution et tous les autres projets adoptés par la Commission ne modifient ni ne tiennent nécessairement compte des obligations faites aux États-Unis et à d'autres États en vertu du droit des traités ou du droit international coutumier.

68. S'agissant du paragraphe 3, sa délégation note que les réserves sont couramment acceptées par la pratique des traités et qu'elles sont possibles à la condition de ne pas être interdites par un traité ou incompatibles avec son objet et son but. Quant au paragraphe 75, le droit à la notification consulaire prescrit par la Convention de Vienne sur les relations consulaires est détenu par l'État dont la personne détenue est ressortissante, et non par la personne elle-même. Enfin, concernant le paragraphe 71, en particulier, sa délégation souligne que les violations des droits de l'homme sont le fait de fonctionnaires et d'agents de l'État, et non de particuliers.

69. Le projet de résolution souligne à juste titre l'importance de la protection des enfants vulnérables. Sa délégation estime que les références aux personnes provenant de familles et de communautés vulnérables ou marginalisées englobent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels ainsi que les personnes handicapées. Pour ce qui est du chapitre relatif aux enfants migrants, les États-Unis soulignent qu'ils rempliront leurs obligations internationales de promotion et de protection des droits de l'homme des migrants en prévoyant des mesures de protection substantielles, en vertu de la Constitution et d'autres lois nationales, en faveur des individus se trouvant sur leur territoire, quel que soit leur statut migratoire. Elle réaffirme le principe solidement établi en droit international selon lequel tous les États possèdent le droit souverain de contrôler l'entrée sur leur territoire et de réglementer l'entrée et l'expulsion des ressortissants étrangers. Son gouvernement puise dans un vaste ensemble de ressources disponibles pour traiter la question des enfants migrants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, conformément aux lois applicables. Dans les cas où la garde et la

protection d'enfants migrants reviennent aux autorités publiques, les États-Unis sont déterminés à s'assurer qu'ils sont traités avec dignité et respect, et avec une attention particulière aux facteurs de vulnérabilité qui leur sont propres, comme en attestent plusieurs lois, règles et mesures applicables en la matière.

70. Son pays s'efforce d'agir dans le meilleur intérêt du principe de l'enfant, mais elle répète qu'il n'est pas tenu par une quelconque obligation internationale ou interne d'appliquer ce principe à tout moment et dans tous les domaines concernant les enfants, s'agissant notamment du contrôle de l'immigration et des procédures judiciaires en matière migratoire ou pénale. De surcroît, au sujet du paragraphe 68, qui s'inspire du paragraphe 33 de la résolution 71/1 de l'Assemblée générale, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, sa délégation réitère son inquiétude et l'explication de sa position sur la Déclaration, énoncée dans le document A/71/415. Sa délégation est préoccupée par l'absence de transparence dans le processus de négociation du projet de résolution et par la réticence générale des principaux auteurs d'incorporer les suggestions constructives des États. Le texte final ne tient hélas pas compte de bon nombre des propositions de modification formulées par sa délégation, que d'autres pays ont appuyées.

71. **M. Aliu** (Ghana), intervenant au nom du Groupe des États d'Afrique, réitère l'engagement du Groupe à garantir des conditions de vie sûres, un accès à une éducation de base de qualité et des possibilités pour les enfants de développer leurs capacités. Les actions du Groupe, notamment l'élimination de la discrimination et la lutte contre la pauvreté, sont conformes au Plan d'action adopté à la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale et à la Position africaine commune sur les droits de l'enfant. Étant donné la place unique et privilégiée qu'occupent les enfants dans les sociétés africaines, le projet de résolution A/C.3/71/L.20/Rev.1 est l'un des plus importants que la Commission ait eu à examiner. Bien que le Groupe ait eu des échanges constructifs avec les facilitateurs, bon nombre de ses propositions, toutefois, ont été délibérément ignorées. Le Groupe nourrit également des inquiétudes concernant la manière dont l'équipe de négociation a été choisie par les auteurs principaux. Dans la mesure où le projet de résolution est destiné à être appliqué partout dans le monde, le processus doit être plus transparent et inclusif et tenir compte des points de vue et des idées de l'ensemble

des États Membres et des groupes régionaux. Les enfants en situation de crise humanitaire, les enfants ruraux et la sécurité alimentaire ou encore la nutrition, toutes questions qui n'ont guère été privilégiées dans le passé, auraient pu faire l'objet d'une attention plus grande dans le cadre de ce projet de résolution. À cet égard, le Groupe réitère ses propositions concernant la constitution d'équipes durant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

72. Au dix-huitième alinéa du préambule, qui traite des taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, la référence aux services de santé en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative est étrange. Le Groupe fait également part de ses réserves concernant les mêmes références au paragraphe 33. Le Groupe est très préoccupé par l'approche prônée au paragraphe 88, qui consiste à désigner un expert indépendant pour conduire une étude sur les enfants privés de liberté, et souhaite qu'elle ne tienne pas lieu de précédent. C'est au Secrétaire général, et non à un expert indépendant, de présenter un rapport sur un tel sujet à l'Assemblée générale. De ce fait, le Groupe ne peut pas se joindre au consensus sur les paragraphes en question.

73. **M. Mohamed** (Soudan) déclare que son pays reste attaché à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Cela étant, sa délégation souligne ses réserves concernant la référence qui est faite dans la résolution à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui portent sur les droits des femmes plutôt que sur ceux des enfants. Sa délégation insiste également sur ses réserves concernant le dix-septième alinéa du préambule et le paragraphe 32, qui font l'un et l'autre référence aux services de santé sexuelle et procréative. La raison pour laquelle les auteurs du projet ont jugé approprié de mentionner ces services dans une résolution sur les droits de l'enfant n'est pas claire. D'autre part, l'intervenant répète que sa délégation rejette catégoriquement la référence faite au paragraphe 37 à la Cour pénale internationale. Se dissociant de ce paragraphe, sa délégation souligne que le Soudan, en tant qu'État souverain des Nations Unies, a le droit de choisir son propre système judiciaire.

74. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que bien que sa délégation ait soutenu le projet de résolution, elle réprouve les méthodes de travail de ses auteurs qui se sont arrogés le monopole du droit

d'exprimer la position de la communauté internationale sur les droits de l'enfant et qui ont refusé d'entendre les points de vue différents des leurs. Sa délégation souhaite se joindre au Soudan et se dissocier de la référence faite au paragraphe 36 du projet de résolution à la Cour pénale internationale (CPI), car ses travaux sont à l'évidence inefficaces et insatisfaisants.

75. **M. Alkadi** (Arabie saoudite), s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe, déclare que les États membres du Conseil demeurent fermement engagés en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Ils souhaitent néanmoins souligner l'importance de tenir compte des particularités nationales, régionales et religieuses des États dans toutes les initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant, et insistent sur le fait qu'ils s'efforceront d'appliquer la résolution en conformité avec leurs cadres juridiques nationaux et les obligations qui leur sont faites au titre du droit international des droits de l'homme.

76. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse) déclare que sa délégation soutient le projet de résolution et, notant la nouvelle rédaction du paragraphe 43, dit que cette formulation ne limite pas la responsabilité qu'ont les États parties de remplir les obligations qui leur sont faites au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de garantir les droits qu'elle énonce aux enfants qui relèvent de leur compétence territoriale. Sa délégation juge en outre que la rédaction du paragraphe 43 est conforme au paragraphe 10 de l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, selon lequel la jouissance des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être accordée à tous les individus qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence.

77. **M. Al-Kumaim** (Yémen) dit que la promotion et la protection des droits de l'enfant sont de la plus haute importance pour son pays, qui est convaincu qu'il est indispensable de n'épargner aucun effort pour bâtir un monde adapté aux enfants en traitant en particulier la situation des enfants migrants et des enfants touchés par les conflits armés et les catastrophes humanitaires. Cependant, il est profondément regrettable que le dix-septième alinéa du préambule et le paragraphe 33 de ce que sa délégation estime être un projet de résolution extrêmement important comprennent des références aux services de santé en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative pour les enfants. En fait, sa

délégation a fait part de ses réserves quant à l'inclusion de ces références, qui sont contraires aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, durant les négociations sur le projet de résolution. Les auteurs ont pourtant insisté pour les maintenir dans le texte. C'est inacceptable pour son pays et, de ce fait, la délégation yéménite se trouve contrainte de se dissocier des références faites aux services de santé sexuelle et procréative dans les paragraphes susmentionnés de la résolution.

78. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran), expliquant son vote après l'adoption du projet de résolution A/C.3/71/L.13/Rev.1, déclare que son pays est attaché à respecter toutes ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs. Parallèlement, sa délégation juge que le contenu du projet de résolution n'impose aucune obligation nouvelle ou supplémentaire à son pays et ne modifie pas les engagements fondés le droit coutumier ou sur le droit des traités en matière de droits de l'enfant.

79. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que son pays est attaché au respect de ses obligations en tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, il est réservé au sujet du paragraphe 29, car il réaffirme des paragraphes de la résolution 68/147, concernant lesquels sa délégation déjà manifesté ses réserves. Quoi qu'il en soit, il soutient le texte dans son ensemble et le consensus qui l'entoure.

80. **M^{me} Moutchou** (Maroc) déclare que sa délégation a fait des choix stratégiques et irrévocables et qu'elle honore ses engagements aux niveaux national et international en matière de protection des droits de l'enfant, les enfants étant les membres les plus vulnérables de la société marocaine. Sa délégation a voté en faveur de l'amendement oral proposé par la délégation du Soudan parce que la formulation du paragraphe 36 n'avait pas fait l'objet d'une décision par consensus. Hormis cette réserve, sa délégation se joint au consensus sur le texte du projet de résolution dans son ensemble, conformément à son engagement de longue date sur ces questions.

81. **La Présidente** considère que la Commission souhaite prendre note du rapport du Comité des droits de l'enfant (A/71/41), du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/71/413) et du rapport du Secrétaire général sur la collaboration en matière de protection de

l'enfance au sein du système des Nations Unies (A/71/277).

82. *Il en est ainsi décidé.*

Point 65 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (suite)

a) Droits des peuples autochtones (suite)
(A/C.3/71/L.17/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.17/Rev.1 : Droits des peuples autochtones

83. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que tous les aspects – date, format, organisation ou encore portée – de la manifestation de haut niveau visée aux paragraphes 5 et 6 du projet de résolution restent à déterminer. En conséquence, il n'est pas encore possible d'estimer les incidences financières qu'auront les réunions et la documentation liées à cette manifestation. Une fois les modalités décidées, le Secrétaire général présentera les coûts induits en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. La date de la manifestation sera déterminée en consultation avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. C'est pourquoi le projet de budget n'entraîne à ce stade aucune incidence sur le budget-programme.

84. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie), s'exprimant aussi au nom de l'Équateur et présentant le projet de résolution, déclare que le texte est équilibré et qu'il reflète les préoccupations des délégations. Les États Membres et les peuples autochtones eux-mêmes doivent s'efforcer de garantir la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

85. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, le Belize, le Brésil, le Chili, Chypre, le Congo, le Costa Rica, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, la Malaisie, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine, la Slovaquie, la Suède, le Tchad, l'Ukraine et l'Uruguay se portent coauteurs.

86. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.17/Rev.1 est adopté.*

87. **M. Tituaña Matango** (Équateur) déclare que son pays demeure engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones et qu'il se félicite de la décision de tenir la réunion de haut niveau pour célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au cours de la seizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Étant donné que la protection des langues autochtones comme moyen de préservation des connaissances ancestrales constitue un objectif transversal des politiques publiques équatoriennes, son pays salue également la proclamation de l'année 2019 comme Année internationale des langues autochtones. Il conclut sa déclaration en partageant un message en langue Kichwa.

88. **M. Melki** (France), s'exprimant également au nom des délégations de la Roumanie et de la Bulgarie, dit que bien trop souvent, les personnes appartenant à des populations autochtones subissent des discriminations et des violations de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Ces personnes doivent jouir des mêmes droits de l'homme que toutes les autres, et ces droits sont applicables partout. La notion de « droits collectifs » se réfère à une communauté partageant des origines, une culture, une langue ou des croyances communes, tandis que la conception traditionnelle des droits de l'homme au sens politique et juridique ne reconnaît que les droits des individus et s'oppose à toute forme de discrimination, quel qu'en soit le fondement. Dès lors, plutôt que d'employer l'expression « droits collectifs », il aurait été préférable que le projet de résolution fasse référence aux « droits des personnes appartenant à des populations autochtones » car cette expression est plus fidèle aux principes universels des droits de l'homme.

89. **M^{me} Butler** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare que son pays soutient depuis longtemps le développement des peuples autochtones partout dans le monde, et qu'il continuerait de le faire. Sa délégation reconnaît le caractère universel des droits de l'homme et estime que les autochtones ont droit à l'entière protection de ces droits et des libertés fondamentales en vertu du droit international, au même titre que toutes les autres personnes. En conséquence, elle n'approuve pas le point de vue selon lequel certains groupes de la société jouissent de droits qui sont refusés à d'autres. La

position ancienne et solidement établie de son pays est la suivante : à l'exception du droit à l'autodétermination, la notion de droits de l'homme collectifs est inacceptable. Il est important de garantir que les droits d'un groupe ne se substituent pas aux droits d'une personne, qui se trouverait de ce fait dans une situation de vulnérabilité. Pour autant, sa délégation reconnaît que les gouvernements de nombreux États ont inscrit les droits collectifs des peuples autochtones dans leurs constitutions, lois et accords nationaux, et elle se félicite de la situation politique et économique de ces populations qui en découle et que ces mesures renforcent. La délégation du Royaume-Uni estime que toute référence arrêtée sur le plan international aux droits des peuples autochtones, y compris dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, désigne ces droits au niveau national et dans le cadre de la position formulée par la délégation.

90. **M^{me} Maduhu** (République-Unie de Tanzanie) dit qu'en dépit du fait que sa délégation se soit jointe au consensus sur le projet de résolution, elle réitère ses réserves concernant l'affirmation selon laquelle il existerait des communautés autochtones dans son pays. Elle réaffirme également que tous les Tanzaniens d'ascendance africaine sont autochtones pour la Tanzanie; il ne s'y trouve pas de peuples autochtones tels que les définissent l'ONU ou l'Union africaine.

91. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a soutenu l'adoption du projet de résolution. Elle réaffirme l'intention de la Fédération de Russie de conserver un rôle actif dans le processus de consultation sur l'élargissement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions pertinentes de l'ONU où sont abordés des sujets qui les concernent. Les consultations sur les projets de résolution qui découlent de ces réunions doivent être conformes au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et être de nature intergouvernementale.

92. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun) explique que dans son pays, la question des langues menacées, abordée au onzième alinéa du préambule du projet de résolution, concerne non seulement les langues autochtones mais aussi les langues maternelles, d'où l'importance de les promouvoir, de les préserver et de les ressusciter. Son gouvernement a entrepris cette tâche et l'Année internationale des langues autochtones, qui doit débiter le 1^{er} janvier 2019, offrira

l'occasion de travailler à la résurgence de ces langues. Sa délégation souhaite rappeler que le plan décrit au paragraphe 8 doit être pleinement cohérent avec les lois et réalités nationales ainsi que les besoins et priorités de développement du Cameroun. Elle remercie les facilitateurs du projet de résolution pour les efforts qu'ils ont déployés afin de parvenir à un consensus.

93. **La Présidente** considère que le Comité souhaite prendre note de la Note du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/71/228).

94. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 5.